



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

PROJET Liste des animaux classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.427-6, et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière de classement des espèces nuisibles en date 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs d'Eure et Loir en date du 20 mai 2016 ;

VU la consultation du public organisée du 20 mai au 12 juin 2016 ;

Considérant que les données recueillies par les piégeurs agréés, les lieutenants de louveterie, la Fédération départementale des chasseurs d'Eure et Loir, la Fédération Départementale des Syndicat d'Exploitants Agricoles d'Eure et Loir, la SNCF et les particuliers pour l'année 2014-2015, indiquent que les dégâts imputables aux lapins de garenne s'élèvent à 62 909 €, ceux imputables aux pigeons ramiers à 22.032 € et ceux imputables aux sangliers à 173 404,23 €;

Considérant les prélèvements effectués par les piégeurs agréés pour l'année 2014-2015 de 4669 lapins de garenne ;

Considérant les prélèvements effectués par les louvetiers pour l'année 2014-2015 de 665 lapins de garenne ;

Considérant que les moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le lapin de garenne (grillages et clôtures), mais sont insuffisants pour assurer la protection des cultures, et inadaptés pour la protection de grandes surfaces ; que ces moyens de lutte font l'objet de vols ; que les répulsifs ne peuvent s'appliquer que sur des petites surfaces ;

Considérant les 4 557 pigeons tirés du 1^{er} avril au 30 juin 2015 pour la protection des cultures ;

Considérant que les moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que les effaroucheurs visuels ou sonores, mais sont insuffisants pour assurer la protection des cultures; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts déclarés, causés par les pigeons ramiers et les lapins de garenne sur les semis et récoltes de différentes cultures, en particulier pois, colza, maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts causés par les pigeons ramiers se produisent du semis à la récolte ;

PROJET

Considérant les risques que les garennes creusées par les lapins en bordure des autoroutes et des talus SNCF-LGV engendrent pour la sécurité publique ;

Considérant les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 sur l'ensemble du département d'Eure et Loir :

LAPIN DE GARENNE (*oryctolagus cuniculus*)

SANGLIER (*sus scrofa*)

PIGEON RAMIER (*colomba palumbus*)

ARTICLE 2

La destruction **à tir** des animaux classés nuisibles à l'article 1 peut s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

| Espèces | Période autorisée | Formalités | Conditions |
|-------------------------|--|---|--|
| Sanglier | du 1 ^{er} au 31 mars 2017 | Sans formalités | Uniquement sur les parcelles agricoles. Envoi de la carte de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures suivant le tir. Pas de marquage |
| Lapin de garenne | du 15 août au 25 septembre 2016, et du 1 ^{er} au 31 mars 2017 | Sans formalités | |
| Pigeon ramier | du 1 ^{er} au 31 juillet 2016 | Sur autorisation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 3 | Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs. |
| | de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2017 | Sans formalités | Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et un tireur par poste fixe. |
| | du 1 ^{er} avril au 30 juin 2017 | Sur autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions prévues à l'article 3 | Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme situé à plus de cinquante mètres des bois à raison d'un poste fixe par tranche de cinq hectares et un tireur par poste fixe ; uniquement sur cultures agricoles du semis à la récolte et sur les cribs à maïs. |

Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.

Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 3 - Formalités d'autorisation pour le pigeon ramier

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, le nombre des tireurs ainsi que leur nom, prénom, et adresse.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur.

La demande est à adresser à : la Direction Départementale des Territoires – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

ARTICLE 4- Conditions de destruction par piégeage :

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année, et capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Relevé des pièges :

Tous les pièges quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 5 - Compte-rendu.

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale des Territoires - 17, place de la République – CS 40517 -28008 CHARTRES Cedex) un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce.

ARTICLE 6- L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BAB- 2015-006 du 20 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 7- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tout agent en charge de la force publique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET